

Mairie de Marnay -86160-



PROCES VERBAL DE
LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 23 janvier

Le Conseil municipal de la Commune de Marnay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la Présidence de M. Christian CHAPLAIN, Maire de Marnay.

Nombre de conseillers
en exercice : 13

Présents : 11

Date de la convocation : le 17/01/2024

Votants : 13

Étaient présents : CHAPLAIN Christian - LAVENAC Marie - DILLOT Jean-François -- CARON Jérôme - PATRIER Loïc - BRUNET Pascal - RICHARD Benoit - DAVID Yohann - COLLART Charlène - GIRAUD Guillaume - PROT Marc

Absents excusés : Jessy RENNER - (donne pouvoir à CHAPLAIN Christian) - GEOFFROY Christèle (donne pouvoir à Jean-François DILLOT)

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Marie LAVENAC

Désignation des délégués et titulaires pour l'élection sénatoriale du 17 mars 2024

Vu le décret n° 2024-9 du 5 janvier 2024 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne

Vu la circulaire préfectorale du 10 janvier 2024

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM PROT Marc, DILLOT Jean-François, CARON Jérôme et Mme COLLART Charlène. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue de l'élection sénatoriale. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13

Ont obtenu :

CHAPLAIN Christian (13 voix)

BRUNET Pascal (13 voix)

CARON Jérôme (13 voix)

DILLOT Jean-François (13 voix)

LAVENAC Marie (13 voix)

GEOFFROY Christèle (13 voix)

MM CHAPLAIN, BRUNET, CARON ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élu en qualité de délégués titulaires pour l'élection sénatoriale.

MM et MME DILLOT, LAVENAC, GEOFFROY et ayant obtenu la majorité absolue sont proclamé(e)s élu en qualité de délégués suppléants pour l'élection sénatoriale.

Renouvellement du RIFSEEP à partir du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 juin 2005

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>secrétaire de mairie</i>		4 500.00	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : assurer les tâches du secrétariat de la mairie, Etat civil, suivi de l'urbanisme, Elaboration des budgets et suivi des finances, accueil du public, préparation et mise en œuvre des décisions du conseil municipal, gestion de l'agence postale communale
- Sujétions : omniprésente au public, aux projets, aux nouvelles lois.....
- Expertise et Technicité : connaissance des logiciels informatiques mairie et agence postale

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>ATSEM</i>		4 500.00	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités : participation à l'encadrement des enfants
- Fonctions : préparation des activités pédagogiques, surveillance et aide auprès des enfants
- Sujétions : travail dans le bruit
- Expertise et Technicité : contribution à l'apprentissage des règles de vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS		
EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
<i>Agent faisant fonction d'ATSEM et garderie</i>		4 500.00	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : aide à la préparation des activités pédagogiques, surveillance des enfants à la garderie, aide et surveillance du repas de midi
- Sujétions : polyvalence et bruit
- Expertise et Technicité : préparation des activités pédagogiques et périscolaires

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>Agent technique polyvalent</i>		4 500.00	11 340 €
C1b	<i>Agent technique polyvalent</i>		4 500.00	11 340 €
	<i>Agent technique polyvalent</i>		4 500.00	11 340 €
	<i>Cantinière</i>		4 500.00	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C1a :

- Fonctions : fauchage, élagage et polyvalence dans la maintenance des bâtiments, **responsable en prévention des risques**
- Sujétions : Polyvalence, relation avec l'entourage
- Expertise et Technicité : connaissances techniques du matériel

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C1b :

- Fonctions : entretien du matériel et polyvalence dans la maintenance des bâtiments et de la voirie
- Sujétions : Polyvalence, relation avec les collègues
- Expertise et Technicité : connaissance techniques en bâtiment

Groupe C1b :

- Fonctions : Entretien des espaces verts et polyvalence dans la maintenance des bâtiments
- Sujétions : polyvalence relation avec l'entourage
- Expertise : connaissances techniques du matériel

Groupe C1b :

- Fonctions : préparation et gestion des repas et des commandes, entretien des locaux et du matériel, aide aux repas des enfants
- Sujétions : travail dans la chaleur, le bruit, travail physique
- Expertise : connaissances des règles d'hygiène des fiches techniques et de la démarche HACCP

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2	<i>Agent d'entretien</i>		4 500.00	10 800€

Groupe C2

- Fonctions : entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes et sanitaires)
- Sujétions : horaires décalés, fatigue physique
- Expertise : connaissances des règles d'hygiène, des fiches techniques du matériel

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenue à hauteur de 40%, les autres 60% de l'I F S E suivront le traitement suivant :
- De 1 à 21 jours d'absence : aucune retenue
- Du 22^{ème} au 36^{ème} jour d'absence : 2,5% de retenue par jour
- A partir du 37^{ème} jour d'absence : 4,6% de retenue par jour

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant de l'I F S E ne sera pas versé

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service cette indemnité sera maintenue intégralement

La période de référence pour le calcul du maintien de l'I F S E est d'un an, du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée annuellement au mois de novembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour la secrétaire de mairie et l'agent technique polyvalent ayant la responsabilité d'agent de prévention, une partie de l'I.F.S.E sera versée mensuellement, et l'autre partie sera versée au mois de novembre,

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique selon les critères établis pour chaque prime par l'assemblée délibérante

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
les qualités relationnelles

REPBLIQUE FRANÇAISE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>Secrétariat de mairie,</i>		1 260€	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>ATSEM ...</i>		1 260€	1 260 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>Agent de garderie et faisant fonction d'ATSEM ...</i>		1 260€	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1a	<i>Agent polyvalent technique</i>		1 260€	1 260 €
C1b	<i>Agent polyvalent technique</i>		1 260€	1260 €
	<i>Agent technique polyvalent</i>		1 260€	1 260 €
	<i>Cantinière</i>		1 260€	1260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C2	<i>Agent d'entretien</i>		1 200€	1200€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA ne sera pas versé

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024 La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Renouvellement du contrat d'adjoint technique 2^e classe

M. le maire rappelle que le contrat actuel de l'adjoint technique 2^e classe s'arrête au 31 janvier 2024 et au vu des besoins de la commune il est nécessaire de renouveler ce contrat à compter du 1^{er} février 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder la durée du contrat pour une période de 3 ans.

Le conseil municipal vote à l'unanimité le renouvellement du contrat pour une durée de 3 ans.

Questions diverses :

- Appel d'une administrée ce jour : Ne souhaite pas que l'élagage se fasse tous les ans. Aussi critique sur le bulletin municipal pour les articles moto-chasse-paroisse.
- Propositions pour faire des devis de lave vaisselle pour la salle des fêtes
- Demande des chasseurs de mettre un plafond dans le local du stade
- Aménagement du bourg : 4 panneaux avec des cartes postales anciennes du village
- Boucher les nids de poule à Médelle

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée
à 20h30

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, overlapping diagonal strokes.

